

## Conditions générales (CG) pour l'assurance voyage

Edition 03.2014

### C Protection juridique

Les prestations sont fournies par la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, case postale, 8010 Zurich.

#### Table des matières

##### Étendue de l'assurance

- C1 Seuls litiges et procédures assurés  
C2 Prestations assurées  
C3 Absence de droit aux prestations

##### Sinistre

- C4 Règlement de sinistre

##### Autres dispositions

- C5 Bases contractuelles complémentaires  
C6 Définitions

### Étendue de l'assurance

La personne assurée bénéficie de la protection juridique uniquement en rapport avec des voyages selon l'article A14.1 des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes) en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

#### C1 Seuls litiges et procédures assurés

- 1.1 Défense en cas de procédure pénale ou administrative suite à un délit commis par négligence.  
1.2 Revendication de prétentions civiles extracontractuelles en tant que lésé lors d'un accident quelconque ou de voies de fait, de vol ou de brigandage.  
1.3 Litiges avec des assurances privées ou publiques qui couvrent la personne assurée.  
1.4 Litiges contractuels relatifs aux contrats suivants conclus pour ou pendant le voyage:
- location ou prêt d'un véhicule jusqu'à 3.5 t autorisé à la circulation routière;
  - réparation ou transport d'un tel véhicule;
  - voyage et hébergement;
  - location temporaire d'un logement de vacances;
  - transport de personnes ou de bagages.

#### C2 Prestations assurées

- 2.1 Prestations du service juridique de la CAP ainsi que prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de CHF 250'000 par sinistre pour les voyages en Europe et jusqu'à concurrence de CHF 50'000 pour les voyages hors de l'Europe (pour autant que cette variante ait été conclue par la personne assurée) à titre de:
- frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP, l'avocat de la personne assurée ou le tribunal;
  - frais de justice et d'arbitrage;
  - dépens alloués à la partie adverse;
  - honoraires d'avocat;
  - frais de traduction nécessaires;
  - cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).
- Les frais d'intervention alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou transactionnelle sont déduits de ces prestations.
- 2.2 La CAP peut se libérer de son obligation de servir ses prestations par une compensation du profit matériel du litige.
- 2.3 En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article C1, la CAP ne paye la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article A1 des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes) sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés selon l'article C1, la CAP ne paye la somme assurée qu'une seule fois.

#### C3 Absence de droit aux prestations

Il n'existe aucun droit aux prestations dans les cas suivants:

- 3.1 Lorsque la personne assurée a provoqué l'événement ou l'affection par:
- l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
  - la participation active à des grèves ou des troubles;
  - la participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux, ainsi qu'à leurs entraînements;
  - la participation à des entreprises téméraires par lesquelles elle s'expose volontairement à un danger;
- 3.2 Lorsque le but du voyage est un traitement médical;
- 3.3 Pour les conséquences d'événements résultant de décisions administratives (p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de vol);
- 3.4 Si la personne assurée n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisée à conduire le véhicule au moment du sinistre;
- 3.5 Lors de litiges avec les autorités fiscales ou douanières, ainsi que lors de procédures pour violation de prescriptions fiscales ou douanières (p. ex. contrebande);
- 3.6 Lorsque la personne assurée entend intervenir contre la CAP, AGA International S.A., Allianz Suisse Société d'Assurances, ses mandataires ou toute personne ayant fourni des prestations à l'occasion d'un sinistre;
- 3.7 Pour des litiges ou conflits d'intérêts entre personnes couvertes par la même police (cette exclusion ne concerne pas le preneur d'assurance lui-même);
- 3.8 Lorsque le besoin d'assistance juridique a été annoncé après la fin de l'assurance;
- 3.9 Pour les frais administratifs et les émoluments de la décision pénale;
- 3.10 Pour les litiges et les procédures dus à des événements de guerre ou de terrorisme et à des troubles de toute sorte, ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier et à des catastrophes naturelles;
- 3.11 Pour des sinistres en rapport avec des épidémies, une contamination biologique ou chimique ou des rayons radioactifs.

---

## Sinistre

---

### C4 Règlement de sinistre

---

- 4.1 Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à: CAP Protection Juridique, Affaires spéciales, case postale, 8010 Zurich, tél. +41 (0)58 358 09 09, fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.
- 4.2 La personne assurée n'est pas autorisée, sans l'accord préalable de la CAP et sous réserve des mesures prévisionnelles liées au respect des délais, à faire appel à un mandataire, à entamer une procédure, à conclure une transaction ou à recourir contre une décision. Elle doit en outre transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.

- 4.3 En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon le droit procédural applicable, le recours à un mandataire indépendant est nécessaire, ou en cas de conflit d'intérêt (litige entre deux assurés de la CAP ou entre une personne assurée et une société du groupe Allianz), la personne assurée a le libre choix de son mandataire. Si la CAP n'accepte pas le mandataire choisi, la personne assurée a le droit de proposer trois autres mandataires de cabinets différents, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- 4.4 Si des divergences d'opinion surviennent entre la personne assurée et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou si la CAP considère la mesure comme dépourvue de chance de succès, elle justifie par écrit son refus au représentant légal ou à la personne assurée tout en attirant son attention sur le fait que la personne assurée peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre la personne assurée et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

---

## Autres dispositions

---

### C5 Bases contractuelles complémentaires

---

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes).

### C6 Définitions

---

- 6.1 Terrorisme
- Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.